

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE DU 9 AOÛT 1999 AUTORISANT LES MODIFICATIONS APORTEES DANS L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE JOUBERT A AUGES-SAINTE-MEDARD

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative à la combustion de bois adjutants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la société JOUBERT à exploiter un établissement de fabrication de contreplaqué - 16170 Auges Saint-Médard ;

VU le rapport du 26 octobre 2007 du laboratoire GAMMA CHIMIE – 79000 Bessines – fournissant des résultats d'analyse des rejets atmosphériques de la chaufferie de l'usine JOUBERT ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 18 février 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 9 août 1999 réglementant l'usine de fabrication de contreplaqué de la société JOUBERT – Les Eliots – 16170 Auge Saint-Médard sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

- **Premier alinéa de l'article 1^{er}** - Changement de nom de l'entreprise - La « SA JOUBERT » devient la « SAS JOUBERT Les Eliots ».
- **Désignation des rubriques de classement** - La première ligne du tableau relative à la rubrique n°167 C est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

2910-B	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées en rubriques n° 167 C et 322 B4, lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en rubrique n°2910-A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installation de combustion brûlant du bois naturel et des déchets de bois adjuvantés : P = 7,3 MW	A
--------	--	---	---

- **Tableau de l'article 4.2** – Modification de la hauteur de cheminée de la chaufferie bois – Nouvelle hauteur : h = 21 m.
- **Article 11.2** – Ses dispositions sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :
 - Les valeurs limites admissibles des rejets de la chaufferie à bois sont celles fixées en annexe du présent arrêté.
- **3^{ème} alinéa de l'article 16.2** – Cet alinéa est supprimé et remplacé par la disposition suivante : La chaudière a une puissance de 7,3 MW.

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auge Saint-Médard pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture d'Angoulême le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire d'Auge Saint-Médard.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de Charente.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire d'Auge Saint-Médard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 12 mars 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE A BOIS		
	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit et oxygène Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	-	Sur au moins ½ h 1 fois/an
Polluant : Poussières Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	150 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : SO2 Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	200 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : NO2 Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	500 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : CO Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	200 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : COV (en carbone total) Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	110 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : HAP Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	0,1 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an
Polluant : Métaux toxiques Valeur limite Critères de surveillance mesure fréquence	< seuil de détection Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 %.

- Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.